



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Bouches du Rhône

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement-PACA
Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Département des Bouches-du-Rhône

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

FOS EST

Commune de Fos-sur-Mer

DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S,
GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD
EUROPEEN

PPRT approuvé le 30 mars 2018
par l'arrêté préfectoral n°191-2010-PPRT/11

**Note relative à la priorisation et au coût des
mesures du PPRT**
article R.515-41 du code de l'environnement

Version pour l'Approbation
janvier 2018

1/ Mesures définies dans le PPRT et priorisation (R515-41 III 3).

Conformément aux dispositions de l'article L. 515.18 du Code de l'Environnement, les mesures prévues par les plans de prévention des risques technologiques, sont mises en œuvre progressivement en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu. Les différentes mesures prévues par le PPRT de Fos-Est sont les suivantes :

- L'expropriation des biens (article III.3 du règlement) ;
Une seule parcelle est concernée par l'expropriation. Il n'y a donc pas lieu de prioriser la mise en œuvre de ces mesures.
- Le droit de délaissement (article III.2 du règlement);
Le droit de délaissement est à l'initiative du propriétaire du bien, il n'y a donc pas lieu de prioriser ces mesures.
- Le droit de préemption (article III.1 du règlement) ;
Le droit de préemption est à l'initiative de la collectivité compétente, il n'y a donc pas lieu de prioriser ces mesures.
- Les travaux prescrits :
Les travaux sont réalisés à l'initiative des propriétaires. Il n'y a donc pas lieu de prioriser ces mesures.

2/ Coût sommaire et global des mesures foncières du PPRT (R515-41 III 2)

L'estimation du coût des mesures foncières a été réalisée par la Direction Immobilière de l'État, sous forme d'une étude sommaire et globale. Cette étude référencée 2015-039V3573 du 18/05/2016 estime le coût total des mesures foncières à 15 629 355 euros indemnités accessoires comprises.

3/ Délai de mise en œuvre des mesures

Pour bénéficier du financement prévu par le code de l'environnement :

- Les travaux devront être réalisés et payés par les propriétaires dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT conformément à l'article L515-16-2 du code de l'environnement.
- Les mesures foncières (expropriation, délaissement, préemption) devront être engagées dans un délai de six ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L. 515-19-1 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L. 515-19-2 conformément aux articles L515-16-3, 4, 5 et 6.